



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1106

Nom du projet : PNRUN – PRISE DE VUE ET DE SON ET SURVOL EN HELICOPTERE
« CAPTURE DE DEUX CHIENS ERRANTS » – Aurélie FONTAINE
Numéro de dossier : 32737599 et 32737536
Pétitionnaire : Aurélie FONTAINE
Localisation : Refuge de la caverne Dufour

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n° 24 et n° 28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n°CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande d'Aurélie FONTAINE, en date du 22 juillet 2026, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 27 juillet 2026 et relatif aux dossiers n°32737599 et 32737536 ;

Considérant que le projet concerne la capture de deux chiens errants dont une femelle gestante autour du refuge de la Caverne Dufour ; qu'il est prévu du 12 août 2026 à 7h au 14 août 2026 à 12h ; qu'il prévoit 4 rotations en hélicoptère entre la DZ de Mare à Joseph et la DZ du refuge : 1 pour la dépose du matériel de capture, 1 pour la dépose de 3 personnes (trappeur pisteur animalier, une personne pour la logistique et une journaliste), 1 pour la reprise du matériel et 1 pour la reprise des personnes ; qu'il prévoit également la prise de vue depuis le sol et un bivouac (1 tente) pour l'observation des animaux la nuit ;

Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, dans le cadre d'une activité professionnelle ;

Considérant les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n° CA/2023-010 ; que dans le cœur naturel, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion lorsqu'il est prévu une mise en scène, c'est-à-dire que le milieu naturel est utilisé comme arrière-plan et n'est pas le sujet principal de la prise de vue ;

Considérant que les impacts négatifs du projet objet de la demande sont négligeables car le projet est réalisé hors période de reproduction des pétrels (mi-août), sur un espace limité (autour du refuge de la caverne Dufour) et dans un temps limité (2 jours) ;

Considérant que le projet a un intérêt pour la préservation des milieux (extraction d'une espèce exotique) et la qualité de l'expérience visiteur (risque animaux errants) ;

Considérant que le projet nécessite un survol et une dépose en hélicoptère dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour les besoins des activités de conservation conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel dans le cadre de la capture des chiens errants ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son et de survol en hélicoptère pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le survol et la dépose en hélicoptère dans le cadre de la capture de deux chiens errants autour de la caverne Dufour.

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise la prise de vue en lien avec le projet susvisé.

Cette autorisation est accordée à Aurélie FONTAINE pour un maximum de 3 passagers.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 12 au 14 août 2026.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, les prises de vue et de son, le survol et la dépose en hélicoptère restent possibles jusqu'au 31 août 2026 inclus, dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant la réalisation (autorisations@reunion-parcnational.fr). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes),

est interdit. Les déchets doivent être ramenés et jetés en dehors du cœur.

- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (caméras, sac, chaussures, vêtements, cages...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

Article 4 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

4.1 Accès au site

- L'ensemble de l'équipe devra emprunter des sentiers balisés et ouverts au public pour accéder au lieu des prises de vue et de son.
- L'accès vers le site de la prise de vue et de son, de nuit avec utilisation d'un équipement d'éclairage portatif individuel est autorisé.

4.2 Matériel et installations logistiques de réalisation des prises de vue et de son

- L'usage de matériel (caméras, stabilisateurs etc.) en milieu naturel doit être limité aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.
- La fixation de matériel au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.
- L'usage de matériel sonore amplifié est interdit.

4.3 Modalités de réalisation des prises de vue et de son

- Les prises de vue et de son doivent se faire depuis les sentiers et sur les zones ouvertes au public
- La réalisation des prises de vue et de son se fait sans public.

- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « *séquence(s) tournée(s) en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national* »).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
- L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement interdit pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

4.4 Prescriptions relatives à l'information de l'équipe

Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.

Un exemplaire de la présente autorisation doit être disponible à l'ensemble des membres de l'équipe sur le lieu de réalisation de la prise de vue et de son, ainsi que pendant la période préparation.

4.5 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La réunion

Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives au survol en hélicoptère

Concernant le survol :

- 4 rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation.
- Le survol est autorisé entre 7h et 17h.
- Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées.

Concernant les déposes en hélicoptères :

- Les déposes devront se faire sur les zones suivantes : DZ de Mare à Joseph, DZ de la Caverne Dufour.
- La dépose de personnes est autorisée, avec leur matériel individuel.
- La dépose de matériel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.3 de la présente autorisation.

Pour le transport de matériaux et équipements, le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

Article 6 – Prescriptions particulières relatives au bivouac :

- Le bivouac/campement est autorisé.
- Seul l'utilisation d'équipements légers, transportables à dos d'Homme (tente, hamac, bâche, sac de couchage, couvertures...) est autorisé.
- L'installation des équipements est réalisée après 16 h et leur démontage avant 8h le lendemain.
- Le bivouac/campement est interdit dans les zones suivantes :
 - le périmètre de l'ancien arrêté de protection des biotopes de nidification du Pétrel de Barau ;
- Les milieux naturels du Parc national et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel de bivouac. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation pour le choix de l'implantation des équipements
- Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- Les prescriptions générales relatives aux déchets et au feu sont applicables pour l'activité de bivouac.
- Le prélèvement de végétaux, y compris de végétaux morts, est interdit. En conséquence, le prélèvement de bois, y compris de bois et branches morts, sur place est interdit.
- La quiétude des lieux doit être maintenue (respect du calme et de la tranquillité des lieux, non dérangement des autres visiteurs...)
- Aucune lumière (phares des véhicules en stationnement, feu ou spots lumineux) ne doit être utilisée entre 22h et 4h du matin.
- Le bivouac/campement ne doit pas être installé sur l'emprise du sentier.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 8 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 28/07/2026

Le Directeur
 Pour le Directeur et par délégation
 Le Directeur Adjoint
 Jean-Philippe DELORME

Paul FERRAND



Copies :

- ONF
- Commune de St Benoit et Cilaos
- PNRun : Secteur sud, SPPN, S. Com
- DSACOI